

Cap 85-2155 Or
PHILIPPE, 70

32749
PETIT FILS DE FRANCE, ET D'ESPAGNE,
DVC DORLEANS, &c. 4-3

GENERALISSIME DES ARMÉES DES
DEUX COURONNES EN ESPAGNE.

DESIRANT Donner des marques de nostre Bienueillance au Royaume D'arragon, menager le pays dans le quel les troupes de France hyuerneront, et maintenir la discipline militaire dans nostre armée: NOUS auons resolu de metre nos troupes, tant D'infanterie, que de Cauallerie, et Dragons, dans des quartiers d'hiuer, dans les quels la solde du Roy sera payée regulierement aux Officiers, Soldats, Cavalliers, & Dragons au moyen de quoy: NOUS ORDONONS que les troupes D'infanterie, Cauallerie, et Dragons qui seront repartis dans les Villages entre la Cinca, L'ebre, et la Noguere, y viuent au moyen de leur Solde avec toute la Retenue necessaire sans pouuoir rien exiger de leur hote que le sel, Poiure, vinaigre, le lit, le feu, et le couuert, le pain seraourny aus dites troupes regulierement par le Munitionaire si non sera payé par le dit Munitionaire aussi regulierement, et en argent comptant à raison de deux sols la Rations.

Mais il ne sera permis au dit Munitionaire d'en faire le Rachat qu'a ceux qui en auront L'ordre par escrit de L'officier general qui commandera.

LA CEVADE seraourny aussi par le Munitionaire, et distribué regulierement a la Cauallerie, et aux Officiers D'infanterie suiuant le nombre de Rations qui seront fixées par les Officiers generaux que nous laisserons commandants sur cette frontiere.

DEFFENDONS à tous Officiers D'infanterie, de Cauallerie, et de Dragons de pendre aucun grain dans les quartiers dans lesquels ils seront repartis sans permission expresse de L'officier general qui y commandera.

Ex Bibliotheca
D. Thomæ à Lezaun,
& Tornos.

Mais

22447



Mais attendu que nous sommes obligés de laisser des troupes d'in-
fanterie dans Lerida, Balaguier, et Ager, pour y rester en garnison pen-
dant le present quartiers d'hiuer, et estant juste de leur donner quelque
marque de nostre attentions pour elles, Nous ordonnons que les battai-
llons que resteront dans les d. Places en garnisons recoivent outre leur
solde ord. Sçavoir le Capitaine six places, le lieutenant quatre, le sous lieu-
tenant ou Enseigne trois, et les Officiers de letat major a proporcion par
forme de gratification les quelles nous avons réglé a un demie real de
platte, ou 3. l. 9. d. de monnoye de France chaque place les soldats jouiront
aussi dun sol de gratification les Sergens de deux sols nous reseruant
outre leur payes de pourvoir aux fond necessaire a cette depense.
DONNÉ au Camp de Camporeils uingt trois Octobre 1708.

Philippe Dorleans.



Par son Altesse Royale
Doublet